



# ACADÉMIE DE DIJON

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Rectorat  
Division des ressources humaines

## DIRH2A

Gestion des professeurs agrégés & certifiés

Affaire suivie par :  
Hélène BATICLE  
Cheffe de bureau

Téléphone : 03 80 44 86 60  
Courriel : [dirh2a@ac-dijon.fr](mailto:dirh2a@ac-dijon.fr)

Dijon, le 3 décembre 2020

La rectrice

à

## DIRH2B

Gestion des PLP, enseignants d'EPS, CPE, PsyEN et PEGC

Affaire suivie par :  
Laurence EGASSE  
Cheffe de bureau

Téléphone : 03 80 44 86 70  
Courriel : [dirh2b@ac-dijon.fr](mailto:dirh2b@ac-dijon.fr)

Monsieur le président de l'université de Bourgogne  
Mesdames et messieurs les inspectrices et  
inspecteurs d'académie, directrices et directeurs  
académiques des services de l'éducation nationale  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
et de service

2 G rue Général Delaborde  
BP 81 921  
21019 Dijon cedex

**Objet** : préparation de la rentrée 2021 – Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale.

**Réf** : note de service du 13 novembre 2020 publiée au bulletin officiel n° 10 du 16 novembre 2020.

### I. Principes

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) publiées au BOEN du 16 novembre 2020, conformément aux dispositions de la loi n° 2019-928 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Elle a pour objet de rappeler les règles et procédures applicables à l'accueil en détachement dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des PsyEN relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

### II. Les conditions de recrutement

Seuls les fonctionnaires titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent, peuvent effectuer une demande de détachement.

Les personnels en position de disponibilité ou de détachement **devront être réintégrés dans leurs fonctions ou dans leur corps d'origine avant d'être détachés** dans un des corps concernés.

Deux conditions **cumulatives** sont requises pour pouvoir être candidat au détachement statutaire. Les corps d'accueil et d'origine doivent, d'une part, être de catégorie A et, d'autre part, de niveau comparable :

- la catégorie hiérarchique d'appartenance du corps est définie dans le statut particulier des corps d'accueil et d'origine ;
- le niveau de comparabilité s'apprécie au regard des conditions de recrutement dans le corps, c'est-à-dire des titres et diplômes requis en application des statuts particuliers.

### III. Transmission des candidatures

Le dossier de candidature (l'annexe 2 de la note de service du 13 novembre 2020 publiée au bulletin officiel n° 10 du 16 novembre 2020) comprend une fiche de candidature, qui doit être signée par le candidat et accompagnée des pièces justificatives.

Pour les enseignants du 1<sup>er</sup> degré qui souhaitent être détachés dans un corps du 2<sup>nd</sup> degré, le dossier devra être transmis à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale qui émettra un avis avant transmission au rectorat (DIRH2).

Les dossiers de candidature devront être adressés **au plus tard le 5 février 2021 au rectorat** respectivement à :

- la DIRH 2A pour les demandes de détachement dans les corps des professeurs agrégés et des professeurs certifiés,
- la DIRH 2B pour les demandes de détachement dans les corps des professeurs d'EPS, des professeurs de lycée professionnel, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Les candidatures recevables seront soumises, pour avis, à l'inspecteur du corps d'accueil en détachement qui se prononcera au vu du dossier et, le cas échéant, après s'être entretenu avec le candidat.

Les enseignants seront tenus informés de l'avis émis sur leur candidature, puis de la décision du ministre de l'éducation nationale.

#### Calendrier relatif aux opérations de demande de détachement

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| <b>5 février 2021</b>            | Date limite de réception des dossiers de candidature au rectorat (DIRH 2)                            |
| <b>02 avril 2021</b>             | Transmission au ministère des dossiers ayant recueilli un avis favorable                             |
| <b>15 juin 2021 au plus tard</b> | Décision ministérielle : l'information sera alors communiquée aux candidats par le rectorat (DIRH 2) |
| <b>1er septembre 2021</b>        | Début du détachement   |

Pour la rectrice et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,  
directeur des ressources humaines,



Cédric PETITJEAN